

2710 (XXV). Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant également sa résolution 2593 (XXIV) du 16 décembre 1969 concernant Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³¹,

1. Prend acte du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Antigua, à la Dominique, à la Grenade, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

2. Prie le Comité spécial d'examiner d'urgence tous les aspects de cette question, conformément à la résolution 2593 (XXIV) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session.

1929^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2711 (XXV). Question du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol³²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant en considération les résolutions adoptées respectivement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa septième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 1^{er} au 3 septembre 1970, et par la troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Lusaka du 8 au 10 septembre 1970,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969,

1. Réaffirme le droit inaliénable de la population du Sahara à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol;

3. Exprime son regret que les consultations auxquelles la Puissance administrante devait procéder avec les gouvernements intéressés au sujet de l'organisation d'un référendum dans le territoire n'aient pas encore pu avoir lieu;

4. Déclare que la persistance d'une situation coloniale dans le territoire retarde la stabilité et l'harmonie dans la région nord-ouest de l'Afrique;

5. Regrette les incidents sanglants survenus dans le territoire en juin 1970 et demande au Gouvernement espagnol, conformément à ses obligations et à sa responsabilité en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces susceptibles de créer une atmosphère de détente nécessaire au bon déroulement des opérations du référendum telles qu'elles ont été définies par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. Réitère son invitation à la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du territoire et en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et de toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin, l'invite à :

a) Créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales, en permettant, notamment, le retour de tous les exilés dans le territoire;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;

c) Respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — opérant dans les pays et territoires coloniaux et s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du territoire;

d) Recevoir une mission de l'Organisation des Nations Unies et lui fournir toutes les facilités nécessaires afin qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum conformément à la résolution 2591 (XXIV) de l'Assemblée générale;

7. Invite tous les Etats à s'abstenir de faire des investissements dans le territoire afin de hâter la réalisation de l'autodétermination de la population du Sahara;

8. Réaffirme qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et au libre choix et prie tous les Etats de leur apporter toute l'aide nécessaire;

9. Invite instamment la Puissance administrante à respecter et à mettre en œuvre scrupuleusement les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la libre consultation des populations sous l'égide et la garantie de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux principes de la Charte des Nations Unies qui définissent les conditions de la libre consultation des peuples en vue de leur autodétermination;

³¹ *Ibid.*, chap. XVII.

³² *Ibid.*, chap. IX.